

PAYEZ VOS AMENDES

PAYEZ VOS AMENDES

**POUR CONSERVER VOTRE
PRIVILÈGE DE CONDUIRE**

POUR PLUS D'INFORMATION SUR...

LE PAIEMENT DES AMENDES

Cour municipale concernée
Les coordonnées apparaissent sur le relevé
d'infractions/sanctions du conducteur

ou

Bureau des infractions et amendes
| 877 AMENDES

LE PERMIS DE CONDUIRE OU L'IMMATRICULATION

Société de l'assurance automobile du Québec

à Québec: 418 643-7620

à Montréal: 514 873-7620

ailleurs: | 800 361-7620, sans frais (Québec, Canada, États-Unis)

www.saaq.gouv.qc.ca

Société de l'assurance
automobile

Québec 

Avec la participation de :
• Ministère de la Justice
• Ministère de la Sécurité publique



C-4227 (08-01)

Québec 

PAYEZ VOS AMENDES

PAYER SES AMENDES est une responsabilité associée au **PRIVILÈGE DE CONDUIRE** un véhicule routier. Dès que la Société de l'assurance automobile du Québec est avisée que vous ne les avez pas payées au percepteur des amendes à la suite d'une infraction au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement municipal sur la circulation ou le stationnement, vous perdez ce privilège jusqu'à ce que votre dette soit réglée.

DES ENNUIS À ÉVITER

Vous êtes dans une telle situation? Vous ne pourrez donc pas :

- conduire un véhicule, car votre permis de conduire ou votre droit d'en obtenir un sera suspendu;
- immatriculer un véhicule à votre nom à la suite d'un achat ou d'une location, car la transaction ne sera pas valide;
- circuler avec un véhicule immatriculé à votre nom ou laisser quelqu'un d'autre le faire;
- vendre un véhicule immatriculé à votre nom, car l'acquéreur ne pourra pas obtenir son immatriculation et la vente ne sera pas valide.

Par ailleurs, si vous remisez votre véhicule pendant la période où il vous est interdit de circuler, le remboursement qui vous est dû servira d'abord au paiement de vos amendes.

Dès que la Société sera avisée que vos amendes sont payées, ces mesures seront levées. Pour plus d'information à ce sujet, communiquez avec la cour municipale concernée ou le Bureau des infractions et amendes.

Vous conduisez un véhicule et votre dossier fait état d'amendes impayées? Ce véhicule pourrait être saisi sur-le-champ pour une période de 30 jours, si un agent de la paix vous intercepte, que vous en soyez ou non le propriétaire. De plus, vous êtes passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Vous prenez la route avec le véhicule d'une personne qui a un dossier d'amendes impayées? Vous êtes susceptible de recevoir une contravention et d'avoir à payer des amendes si un agent de la paix vous intercepte.

AVANT DE FAIRE DES TRANSACTIONS, TÉLÉPHONEZ

Vous souhaitez acheter le véhicule d'un particulier ou vendre le vôtre? Vérifiez d'abord si vous pouvez faire la transaction sans souci. En tout temps, vous pouvez joindre le système téléphonique automatisé de la Société en composant le **1 900 565-1212**. Des frais de 1,50 \$ par appel sont exigés. Ayez alors en main le numéro de permis de conduire de la personne avec qui vous souhaitez faire une transaction. Ce numéro débute par la première lettre de son nom de famille. Un geste simple et peu coûteux qui pourrait vous éviter le refus d'une transaction d'immatriculation au moment de vous présenter à un point de service de la Société.

Vous achetez un véhicule d'occasion d'un concessionnaire ou d'un commerçant de véhicules d'occasion? Assurez-vous qu'il a vérifié si l'ancien propriétaire pouvait conclure la transaction.

LA PRISON N'EST PLUS LA SOLUTION

Maintenant, si vous refusez de payer les amendes pour des infractions au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement municipal sur la circulation ou le stationnement, vous ne pourrez plus les faire annuler en étant incarcéré.

Cependant, s'il est prouvé que vous refusez de façon délibérée de les payer, vous serez passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 2 ans moins un jour.

Mais n'oubliez pas que votre dette sera toujours là.